

ACCORD CANADIEN DE RECONNAISSANCE MUTUELLE SUR LA VENTE DE PRODUITS

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en application du chapitre Quatre (Notification, conciliation et coopération en matière de réglementation) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ont convenu de s'engager dans un processus de négociation visant à concilier les mesures réglementaires qui constituent un obstacle au commerce, à l'investissement ou à la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur du Canada.

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention d'assurer la reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires régissant la vente de produits au Canada;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que la libre circulation des produits est essentielle pour créer une économie plus forte, plus productive, plus compétitive et plus résiliente ainsi que pour ouvrir de nouveaux marchés intérieurs aux entreprises canadiennes;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance d'atteindre des objectifs de politique publique et qu'elles maintiennent le droit de réglementer;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT de conclure le présent accord conformément à la partie B (Conciliation) du chapitre Quatre de l'ALEC selon les modalités ci-dessous :

A. OBJECTIF

Le présent accord vise à améliorer le commerce de produits au Canada par la reconnaissance mutuelle des exigences contenues dans les mesures réglementaires des Parties, de sorte que tout produit pouvant être vendu légalement sur le territoire d'une Partie puisse être vendu sur le territoire de toutes les autres Parties.

B. RELATION AVEC L'ALEC

1. Le présent accord ne modifie pas les droits ni les obligations des Parties en vertu de l'ALEC.

2. Le présent accord ne s'applique pas :
 - (a) aux administrations régionales, locales, de district et autres formes d'administration municipale;
 - (b) à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie à laquelle le chapitre Huit (Exceptions générales) de l'ALEC s'applique.
3. Il est entendu que l'article 202 (Objectifs légitimes) de l'ALEC ne s'applique pas au présent accord.
4. Les dispositions suivantes de l'ALEC s'appliquent au présent accord :
 - (a) article 1200 (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels);
 - (b) article 1202 (Relation avec les accords internationaux);
 - (c) article 1207 (Règles d'interprétation), avec les adaptations nécessaires.

C. RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS DE CONCILIATION

1. Le présent accord ne modifie pas les droits ni les obligations des Parties en vertu des accords de conciliation entérinés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord par la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (la « TCCR ») en application de la partie B (Conciliation) du chapitre Quatre (Notification, conciliation et coopération en matière de réglementation) de l'ALEC.
2. S'il y a incompatibilité entre le présent accord et tout accord de conciliation entériné en application de la partie B (Conciliation) du chapitre Quatre (Notification, conciliation et coopération en matière de réglementation) de l'ALEC avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'accord entériné antérieurement l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité. Il est entendu qu'un tel accord de conciliation ne peut prévaloir qu'entre les Parties qui sont aussi parties à cet accord de conciliation.

D. PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent accord s'applique aux exigences contenues dans les mesures réglementaires régissant la vente d'un produit d'une Partie énuméré aux chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (édition 2022 du SH).
2. En ce qui concerne le gouvernement du Canada :

- (a) le présent accord ne s'applique qu'à une exigence fédérale qui vise la circulation interprovinciale d'un produit;
- (b) sous réserve du paragraphe (a), la section E (Reconnaissance mutuelle) ne s'applique à une exigence fédérale que lorsqu'il existe également une exigence provinciale ou territoriale qui porte sur le même aspect ou élément du produit et qui vise à atteindre un objectif similaire.

E. RECONNAISSANCE MUTUELLE

1. Chaque Partie s'assure qu'un produit pouvant être vendu légalement sur le territoire d'une autre Partie, en conformité avec les exigences contenues dans les mesures réglementaires applicables dans cette autre Partie, peut être vendu sur son territoire sans avoir à satisfaire une exigence applicable.
2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'imposer une exigence relative à la vente d'un produit fabriqué sur son territoire ou importé d'une tierce partie.
3. Il est entendu que le paragraphe 1 ne s'applique pas à une mesure réglementaire concernant :
 - (a) les modalités de vente d'un produit ou la conduite des vendeurs;
 - (b) qui peut vendre, acheter, posséder ou utiliser un produit;
 - (c) l'exigence d'être inscrit dans un registre, ou d'obtenir ou de conserver une licence ou toute autre autorisation pour vendre un produit;
 - (d) les aspects contractuels de la vente d'un produit;
 - (e) les circonstances dans lesquelles un produit peut ou non être vendu;

à la condition que cette mesure réglementaire ne soit pas appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce.

F. EXIGENCES APPLICABLES

Dispositions générales

1. Nonobstant la section E (Reconnaissance mutuelle), si une Partie :
 - (a) exige qu'un produit pouvant être vendu légalement sur le territoire d'une autre Partie satisfasse à une exigence applicable;

- (b) interdit la vente d'un produit qui peut être légalement vendu sur le territoire d'une autre Partie;

elle inscrit cette exigence ou cette interdiction dans sa liste jointe à l'annexe A (Exigences applicables).

2. Sous réserve du paragraphe 5, une inscription dans la liste d'une Partie jointe à l'annexe A précise :
 - (a) le ou les produits auxquels s'applique l'exigence ou l'interdiction;
 - (b) la mesure réglementaire, accompagnée d'une description de l'exigence applicable ou de l'interdiction;
 - (c) la ou les Parties dont les produits sont visés par l'exigence applicable ou l'interdiction;
 - (d) les motifs qui justifient l'exigence applicable ou l'interdiction, lesquels peuvent inclure l'absence d'une mesure réglementaire correspondante sur le territoire d'une autre Partie.
3. Il est entendu qu'une Province peut, par l'entremise de sa liste à l'annexe A et conformément au paragraphe 2, choisir d'appliquer la reconnaissance mutuelle uniquement à l'égard d'une exigence contenue dans une mesure réglementaire d'une autre Partie lorsque cette exigence porte sur le même aspect ou élément du produit et vise un objectif semblable à celui de l'exigence de la Province qui applique la reconnaissance mutuelle.

Modification d'une liste

4. Une Partie peut modifier sa liste jointe à l'annexe A en tout temps en remettant une notification écrite à toutes les Parties, laquelle doit inclure :
 - (a) sa liste jointe à l'annexe A modifiée;
 - (b) une explication de la modification ou une version annotée de sa liste jointe à l'annexe A modifiée;
 - (c) la date à laquelle la modification entre en vigueur.

Mesure transitoire

5. Une Partie peut inscrire une seule entrée à sa liste jointe à l'annexe A pour couvrir toutes les exigences applicables ou interdictions qu'elle adopte ou maintient qui ne correspondent à aucune mesure réglementaire d'une autre Partie.

6. Pour l'application de cette section, une exigence correspond à une autre exigence lorsqu'elle concerne un aspect similaire du produit dont la vente a été approuvée par l'autre gouvernement.
7. L'entrée inscrite par une Partie conformément au paragraphe 5 expire 12 mois après l'entrée en vigueur du présent accord. Une partie peut renouveler cette entrée pour une période maximale de 12 mois en remettant une notification écrite au Comité du commerce intérieur (Comité). Il est entendu qu'une entrée inscrite conformément au paragraphe 5 expire au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

G. ADMINISTRATION

Dans un délai de cinq ans suivant sa date d'entrée en vigueur les Parties procéderont à un examen du présent accord afin d'évaluer sa portée, son fonctionnement, sa gouvernance et son efficacité.

H. MODIFICATIONS DU PRÉSENT ACCORD

1. Les Parties peuvent convenir par écrit de modifier le présent accord. Toute modification entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
2. Nonobstant le paragraphe 1:
 - (a) une modification de la liste d'une Partie jointe à l'annexe A (Exigences applicables) est apportée conformément la section F.4; et
 - (b) une modification des coordonnées du point de contact d'une Partie figurant à l'annexe B (Points de contact) peut être apportée en remettant une notification écrite au Secrétariat.

I. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent accord entrera en vigueur lorsque deux Parties au moins l'auront signé (« date d'entrée en vigueur »).
2. Une Partie peut indiquer à sa liste jointe à l'annexe A que le présent accord entrera en vigueur pour elle au plus tard le 30 juin 2026.

J. ADHÉSION, RETRAIT ET RÉSILIATION

1. Après la date d'entrée en vigueur, toute Partie à l'ALEC qui n'est pas Partie au présent accord peut y adhérer en acceptant ses modalités.
2. Une Partie peut se retirer du présent accord en remettant aux autres Parties une notification écrite indiquant la date à laquelle le retrait prend effet. Ce retrait

ne peut prendre effet moins de 180 jours suivant la date de remise de la notification écrite. Si une Partie se retire du présent accord, celui-ci reste en vigueur pour toutes les autres Parties.

3. Le présent accord peut être résilié d'un commun accord de toutes les Parties.

K. PUBLICATION, AVIS ET POINTS DE CONTACT

1. Le présent accord et toutes modifications à celui-ci seront publiés sur le site Internet de l'ALEC.
2. Tous les avis, renseignements ou documents écrits requis par le présent accord ou en rapport avec celui-ci doivent être remis au Secrétariat. Le Secrétariat distribuera les avis, les renseignements ou les documents écrits aux autres Parties, lorsque requis.
3. Chaque Partie désigne un point de contact à l'annexe B (Points de contact) pour recevoir les notifications, répondre aux demandes raisonnables et fournir des informations relatives à ses mesures et à d'autres questions couvertes par le présent accord.
4. Chaque Partie élabore rapidement des outils pour mettre en œuvre le présent accord, notamment :
 - (a) pour permettre à une Partie de vérifier qu'un produit peut être vendu légalement sur le territoire d'une autre Partie en conformité avec une exigence contenue dans une mesure réglementaire applicable dans cette autre Partie;
 - (b) pour veiller à ce que toutes les autres Parties soient informées de la suppression, de la modification ou de l'adoption d'une exigence contenue dans une mesure réglementaire régissant la vente d'un produit susceptible d'avoir une incidence importante sur l'application du présent accord.

L. LANGUE

Le présent accord et toutes modifications apportées à celui-ci ont été et seront rédigés et signés en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

M. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. La partie A (Règlement des différends entre gouvernements) du chapitre Dix (Règlement des différends) de l'ALEC s'applique au présent accord.

2. Les Parties peuvent mettre au point des outils, des mécanismes ou des procédures supplémentaires pour traiter les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, en plus de la partie A du chapitre Dix de l'ALEC, par l'intermédiaire du Comité.
3. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie ne peut, avant le 1^{er} juillet 2026, demander l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner si une mesure réglementaire effective ou proposée d'une autre Partie est incompatible avec le présent accord. Il est entendu qu'une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie avant le 1^{er} juillet 2026.

N. COÛTS

1. Chaque Partie assume individuellement l'entièreté des coûts et des dépenses qu'elle engage relativement au présent accord, à moins d'une entente écrite contraire.
2. Le présent accord ne modifie pas, n'abroge pas et ne change pas de quelconque manière les accords existants ou ultérieurs entre les Parties, ou entre les Parties et d'autres personnes, en ce qui concerne le partage des coûts ou le financement de la TCCR ou du Secrétariat.

O. EXEMPLAIRES

Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, auquel cas :

- (a) l'ensemble des exemplaires constitue un seul accord;
- (b) la communication de la signature par un PDF transmis par courriel aux Parties constitue une livraison effective.

P. DÉFINITIONS

1. À moins qu'une intention contraire soit exprimée au présent accord, les définitions figurant au chapitre Treize (Définitions) de l'ALEC s'appliquent au présent accord.
2. Aux fins du présent accord:

exigence applicable désigne une exigence contenue dans une mesure réglementaire qu'une Partie applique à la vente d'un produit sur son territoire, même si ce produit peut être légalement vendu sur le territoire d'une autre Partie;

accord désigne le présent Accord canadien de reconnaissance mutuelle sur la vente des produits;

ALEC désigne l'Accord de libre-échange canadien et ses modifications;

site Internet de l'ALEC comprend tous les sites Internet gérés par le Secrétariat;

date d'entrée en vigueur correspond à la date d'entrée en vigueur définie à la section I (Date d'entrée en vigueur);

Parties désigne, selon le contexte, toutes les Parties au présent accord ou certaines d'entre elles;

Partie désigne tout signataire du présent accord;

mesure réglementaire désigne notamment un décret, un règlement, une norme, une ordonnance, une prescription, une procédure, un processus, une évaluation, une loi ou tout autre instrument, à l'exception des normes professionnelles.

ANNEXE « A » – EXIGENCES APPLICABLES

Liste de l'ALBERTA

Inventaire des mesures réglementaires relatives à la vente de biens en Alberta

La liste de l'Alberta figurant à l'annexe A est soumise à ce qui suit :

1. Le présent accord, ainsi que la liste de l'Alberta figurant à l'annexe A, entreront en vigueur en Alberta au plus tard le 30 juin 2026.

Biens	Mesures réglementaires (et description de l'exigence ou de l'interdiction applicable)	Parties	Justification
Billes et autres produits forestiers	L'importation de billes ou d'autres produits forestiers qui sont coupés des arbres non écorcés nécessite une autorisation, afin d'éviter la transmission de ravageurs et de maladies d'origine végétale. <ul style="list-style-type: none">• <i>Timber Management Regulation</i> (règlement sur la gestion du bois)• Directive n° 2011-01	Toutes	Protection de l'environnement
Matériel apicole	Empêche la vente de matériel apicole en Alberta en l'absence d'autorisation écrite, afin de prévenir la propagation des parasites et des maladies. <ul style="list-style-type: none">• <i>Bee Act</i> (loi sur l'apiculture)	Toutes	Protection de l'environnement
Équipement électrique, équipement au gaz, équipement de plomberie, réservoirs d'eaux usées et pièces détachées	Ces équipements doivent être certifiés ou inspectés par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes. <ul style="list-style-type: none">• <i>Electrical Code Regulation</i> (règlement sur le code de l'électricité)• <i>Gas Code Regulation</i> (règlement sur le code du gaz)• <i>Plumbing Code Regulation</i> (règlement sur le code de la plomberie)• <i>Private Sewage Disposal Systems Regulation</i> (règlement sur les réseaux privés d'évacuation des eaux usées)	Toutes	Sécurité des travailleurs et du public, protection des consommateurs et protection de l'environnement
Exigences relatives aux codes de sécurité	Établit les obligations des vendeurs de produits, notamment en ce qui concerne les systèmes et équipements de protection contre les incendies, les bâtiments, les systèmes électriques, les appareils élévateurs, les systèmes au gaz, les	Toutes	Sécurité publique et protection des consommateurs

	<p>systèmes de plomberie, les équipements sous pression et les réseaux privés d'évacuation des eaux usées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 9 du <i>Safety Codes Act</i> (loi sur les codes de sécurité) 		
Substances appauvrissant la couche d'ozone	<p>Interdit la vente de plusieurs produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Ozone Depleting Substances and Halocarbons Regulation</i> (règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement) 	Toutes	Protection de l'environnement
Cartes-cadeaux	<p>L'Alberta interdit la vente de cartes-cadeaux ayant une date d'expiration.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Gift Card Regulation</i> (règlement sur les cartes-cadeaux) 	Toutes	Protection des consommateurs
Casques de sécurité pour les bicyclettes, les motocyclettes et les véhicules hors route	<p>Les casques de sécurité pour les véhicules concernés doivent répondre à des normes précises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Off-Highway Vehicle Regulation</i> (règlement sur les véhicules hors route) <i>Vehicle Equipment Regulation</i> (règlement sur l'équipement automobile) 	Toutes	Sécurité publique, protection de la vie ou de la santé humaine et protection des consommateurs
Véhicules automobiles	<p>Ensemble, ces mesures garantissent que seuls les véhicules dont la conduite est sûre peuvent continuer à circuler sur le réseau routier de l'Alberta.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Traffic Safety Act</i> (loi sur la sécurité routière) <i>Vehicle Inspection Regulation</i> (règlement sur l'inspection des véhicules) <i>Vehicle Equipment Regulation</i> (règlement sur l'équipement automobile) 	Toutes	Sécurité publique
Chaudières et appareils à pression	<p>Les appareils à pression industriels et commerciaux spécifiés qui sont vendus en Alberta doivent répondre à des normes précises. Les propriétaires et les vendeurs sont tenus de notifier à un administrateur nommé au titre de la <i>Safety Codes Act</i> la vente ou l'achat</p>	Toutes	Sécurité des travailleurs et du public, protection de l'environnement et protection

	<p>de chaudières et d'appareils à pression qui sont destinés à un usage industriel ou commercial et de fournir des renseignements pertinents sur la chaudière ou l'appareil à pression.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Pressure Equipment Safety Regulation</i> (règlement sur la sécurité des équipements sous pression) 		des consommateurs
Matières recyclables	<p>Les exigences visent à maintenir les systèmes de recyclage de l'Alberta.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Extended Producer Responsibility Regulation</i> (règlement sur la responsabilité élargie des producteurs) • <i>Beverage Container Recycling Regulation</i> (règlement sur le recyclage des contenants de boisson) • <i>Designated Material Recycling and Management Regulation</i> (règlement sur le recyclage et la gestion des matériaux désignés) 	Toutes	Protection de l'environnement
Pesticides	<p>Ensemble, ces mesures établissent des règles sur la manière dont les pesticides peuvent être vendus en Alberta. Il s'agit notamment de règles concernant l'entreposage des pesticides, les personnes autorisées à les vendre ou à en acheter, ainsi que les obligations des titulaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> (loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement) • <i>Pesticide Sales, Handling, use and Application Regulation</i> (règlement sur la vente, la manipulation, l'utilisation et l'application des pesticides) • <i>Pesticide (Ministerial) Regulation</i> (règlement ministériel sur les pesticides) 	Toutes	Protection de l'environnement
Produits de vapotage	<p>Établit les circonstances dans lesquelles les produits de vapotage peuvent être vendus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tobacco, Smoking, and Vaping Reduction Act</i> (loi sur la réduction du tabagisme et du vapotage) 	Toutes	Santé publique

Liste du COLOMBIE-BRITANNIQUE

Produit ou Produits	Mesure réglementaire	Partie ou Parties	Motif
Médicaments (produits pharmaceutiques)	Annexes de médicaments	Toutes les Parties	Santé publique (mesure transitoire)
Appareils (appareils auditifs)	<i>Health Professions Act</i>	Toutes les Parties	Santé publique (mesure transitoire)
Matériel apicole d'occasion	<i>Animal Health Act, Bee Regulation</i>	Toutes les Parties	Santé animale (mesure à durée indéterminée)
Appareils électroménagers utilisant des combustibles solides	<i>Environmental Management Act (EMA), Solid Fuel Burning Domestic Appliance Regulation</i>	Toutes les Parties	Protection de l'environnement (mesure transitoire)
Essence	EMA, <i>Cleaner Gasoline Regulation</i>	Toutes les Parties	Protection de l'environnement (mesure transitoire)
Contenants non réutilisables	EMA, <i>Ozone Depleting Substances and Other Halocarbon Regulations</i>	Toutes les Parties	Protection de l'environnement (mesure à durée indéterminée)
Contenants de boissons prêtes à boire	EMA, <i>Recycling Regulation – annexe 1, article 7</i>	Toutes les Parties	Protection de l'environnement (mesure à durée indéterminée)
Antigel	EMA, <i>Antifreeze Regulation</i>	Toutes les Parties	Santé humaine et animale (mesure à durée indéterminée)
Thermostats; produits d'éclairage des lampes; produits de fenestration manufacturés; produits de vitrage, puits de lumière, fenêtres, portes coulissantes en verre, portes battantes et pliantes, murs-rideaux, murs-fenêtres et vitrines de magasins; produits informatiques	<i>Energy Efficiency Act, Energy Efficiency Standards Regulation</i>	Toutes les Parties	<p>Efficacité énergétique – thermostats et produits d'éclairage (mesure transitoire)</p> <p>Efficacité énergétique – produits de fenestration manufacturés et produits informatiques (mesure à durée indéterminée)</p>

Liste du CANADA

Pour le Canada, le présent accord de reconnaissance mutuelle (ARM) est conforme à la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*. L'ARM entrera en vigueur au Canada à la même date que la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* et son règlement d'application.

Le Canada n'a aucune entrée pour l'annexe A – Exigences applicables.

Liste du MANITOBA

Le présent accord entrera en vigueur en Manitoba au plus tard le 30 juin 2026.

Liste du NOUVEAU-BRUNSWICK

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
Matières désignées : pneus, peinture, huile et glycol, produits électroniques, emballages et papier, produits pharmaceutiques et objets médicaux pointus ou tranchants, récipients à boissons, piles, lampes et tous les autres matériaux désignés dans la Loi et son règlement d'application	<p><i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2024-37 – Matières désignées <p>Tout ce qui concerne la vente du produit dans la Loi et son règlement d'application.</p>	Toutes les Parties	Pour la protection de l'environnement
Chaudières et appareils à pression	<p><i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 84-174 – Code des chaudières et appareils à pression • 84-175 – Installations de chauffage et installations de production d'énergie <p>Les chaudières et appareils à pression non certifiés ne peuvent être vendus au Nouveau- Brunswick. Les articles provenant de la Partie mentionnée doivent satisfaire aux exigences de la Loi et de son règlement d'application.</p>	Île-du- Prince- Édouard	Pour la protection de la sécurité publique

Matériel apicole d'occasion	<i>Loi sur les abeilles</i> <ul style="list-style-type: none"> • 2023-13 – Général <p>Tout ce qui concerne la vente du produit dans la Loi et son règlement d'application.</p>	Toutes les Parties	Pour la protection de la population d'abeilles
Cigarettes électroniques aromatisées	<i>Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques</i> <ul style="list-style-type: none"> • 94-57 – Général <p>Tout ce qui concerne la vente du produit dans la Loi et son règlement d'application. Ne s'applique pas aux dispositifs de vapotage de cannabis.</p>	Toutes les Parties	Pour la protection de la santé

Liste de TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Pour Terre-Neuve-et-Labrador, le présent accord entrera en vigueur au plus tard le 30 juin 2026.

(Il convient de noter que cette liste est considérée comme provisoire et qu'elle est fournie à titre conditionnelle jusqu'au 30 juin 2026 ou plus tôt.)

Liste des TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
Équipements électriques	<p>Cette Loi stipule que les équipements électriques ne peuvent être vendus dans les Territoires du Nord-Ouest sans certification et approbation de l'inspecteur en chef.</p> <p><i>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité, article 6</i></p>	Toutes les Parties	Sécurité publique
Matériaux pour produits fabriqués ou emballages	<p>Cette Loi peut interdire l'utilisation d'un produit fabriqué ou d'un emballage qui causera une détérioration importante de l'environnement naturel qui ne peut être évitée ou atténuée autrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur la réduction et la récupération des déchets, paragraphe 5(1).</i> 	Toutes les Parties	Protection de l'environnement
Produits de vapotage (autres que le tabac) et accessoires	<p>Cette Loi définit les paramètres relatifs à la vente et à la fourniture de produits de vapotage et d'accessoires, y compris les règles concernant :</p> <p>l'âge minimum et les exigences en matière de pièces d'identité pour la vente; les endroits où la vente de produits est interdite; l'interdiction de la vente de produits aromatisés; l'interdiction de la vente d'aliments ayant l'apparence de</p>	Toutes les Parties	Protection de la santé et de la sécurité

	<p>produits de vapotage; l'interdiction de certains types de présentoirs pour les produits de vapotage et leurs accessoires; l'interdiction de la vente dans des distributeurs automatiques; l'interdiction de la promotion des produits, y compris sur leur emballage; et les exigences en matière d'affichage dans les lieux de vente des produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les produits du tabac ou de vapotage</i> 		
Dérivés du cannabis	<p>Cette Loi définit les paramètres régissant la vente et la fourniture de produits à base de cannabis, notamment l'obligation de conserver les registres prescrits, de respecter les mesures prescrites pour réduire le risque que le cannabis soit détourné vers un marché illicite, l'interdiction pour les vendeurs de vendre à des personnes en état d'ébriété et l'interdiction pour les vendeurs de vendre à des mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les produits du cannabis</i> 	Toutes les Parties	Protection de la santé et de la sécurité

Liste de la NOUVELLE-ÉCOSSE

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
<p>Matériel apicole (d'occasion ou précédemment exposé aux abeilles mellifères)</p>	<p>Le matériel apicole d'occasion provenant d'autres provinces et territoires canadiens et entrant en Nouvelle-Écosse doit être traité afin de garantir qu'il est exempt de certains parasites présentant un risque pour les abeilles mellifères. Il doit également être accompagné d'un permis d'importation délivré par l'apiculteur provincial afin de confirmer cette absence de parasites.</p> <p><i>Bee Industry Act</i></p> <p><i>Bee Industry Regulations</i>, N.S. Reg. 133/2012.</p> <p>Les protocoles particuliers à suivre peuvent être consultés ici : https://novascotia.ca/agri/programs-and-services/industry-protection/documents/Bee-Health-Importation-Protocol.pdf (en anglais seulement)</p>	<p>Toutes les Parties sauf Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Protection des abeilles mellifères pollinisatrices, essentielles à l'agriculture en Nouvelle-Écosse.</p>
<p>Dérivés du cannabis et accessoires liés au cannabis</p>	<p>La Nouvelle-Écosse a mis en place des mesures législatives, réglementaires et politiques qui régissent la capacité des entreprises à produire, promouvoir et vendre du cannabis, des dérivés du cannabis et des accessoires liés au cannabis.</p> <p><i>Cannabis Control Act</i> <i>Cannabis Retail Regulations</i></p> <p>La réglementation particulière en vigueur comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restriction de la vente aux seuls vendeurs autorisés (magasins réglementés par le gouvernement [article 20 de la Loi]) • Interdiction de vendre des extraits de cannabis aromatisés (article 8 du Règlement) 	<p>Toutes les Parties</p>	<p>Ces mesures sont mises en place pour (i) protéger la santé et la sécurité publiques contre les dangers potentiels liés à la consommation de cannabis, de ses accessoires et de ses dérivés; (ii) protéger les jeunes et restreindre leur accès au cannabis, à ses accessoires et à ses dérivés.</p>

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
	<ul style="list-style-type: none"> Limitation de la vente à 30 g par transaction (alinéa 7(1)b) du Règlement) 		
Produits de vapotage (sans tabac)	<p>La Nouvelle-Écosse a mis en place des mesures législatives, réglementaires et politiques qui régissent la capacité des entreprises à produire, promouvoir et vendre des produits de vapotage et des produits contenant de la nicotine.</p> <p><i>Tobacco Access Act</i></p> <p><i>Smoke Free Places Act</i></p> <p><i>Tobacco Access Regulations, N.S. Reg. 75/2020</i></p> <p>La réglementation particulière en vigueur comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Interdiction de vendre du tabac aromatisé, y compris les cigarettes électroniques et les produits de vapotage, à l'exception du tabac aromatisé (paragraphe 7(c) de la Loi) Concentration maximale de nicotine de 20 mg/ml (article 9 du Règlement) 	Toutes les Parties	Ces mesures ont été mises en place pour empêcher les jeunes de commencer à fumer et à vapoter afin d'atténuer la pression à long terme sur le système de santé de la Nouvelle-Écosse.

Liste du NUNAVUT

Pour le Nunavut, cet accord entrera en vigueur le 30 juin 2026. (Veuillez noter que cette annexe est considérée comme provisoire et est fournie à titre conditionnel jusqu'au 30 juin 2026.)

Liste de l'ONTARIO

Pour l'Ontario, le présent accord entrera en vigueur à la même date que le règlement pris en vertu de la *Loi ontarienne de 2025 sur le libre-échange et la mobilité*.

L'Ontario n'a aucune entrée pour l'annexe A – Exigences applicables.

Liste de ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Remarques :

- La présente ébauche d'annexe n'est pas définitive et ne reflète pas nécessairement la version finale qui sera incluse dans l'annexe A de l'ARM. L'ébauche peut être modifiée par l'Île-du-Prince-Édouard à tout moment et sans préavis.
- Elle est diffusée sans préjudice et à des fins de discussion interne uniquement par les parties du sous-groupe de travail sur l'ALEC.
- L'Î.-P.-É. ne prétend pas que les exigences réglementaires énoncées dans la présente ébauche d'annexe sont comprises dans la portée de l'ARM.

Produit(s) ou marchandises	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
<p>Équipement d'apiculture (Usagé ou précédemment exposé à des abeilles ou à du matériel d'apiculture)</p>	<p>L'équipement apicole désigne une enceinte fabriquée ou une partie de celle-ci dans laquelle vit ou est censée vivre une colonie d'abeilles, mais n'inclut pas le matériel apicole qui n'a jamais été en contact avec des abeilles mellifères ou des abeilles interdites.</p> <p>Il est interdit d'introduire du matériel apicole dans la province à moins qu'un</p> <p>(a) inspecteur n'ait la certitude qu'aucune abeille n'est présente sur ou dans le matériel apicole.</p> <p>(b) En cas de présence d'abeilles, le transporteur doit disposer d'un certificat de santé apicole délivré pour les abeilles concernées.</p> <p><i>Animal Health Act</i> (loi sur la santé des animaux) Chapitre A-11.1 - Règlement sur l'importation d'abeilles</p>	<p>Toutes les parties</p>	<p>Pour la protection de l'environnement, de la santé des plantes et des animaux.</p>
<p>Appauvrissement de la couche d'ozone Substances (équipements d'extinction d'incendie, de climatisation ou de réfrigération,</p>	<p>Il est interdit d'offrir à la vente ou de vendre une substance réglementée destinée au remplissage, à la climatisation ou à l'équipement d'extinction d'incendie ou de réfrigération dans tout récipient autre qu'une bouteille approuvée.</p> <p>Il est interdit de mettre en vente ou de vendre une substance réglementée récupérée qui n'a pas été recyclée.</p>	<p>Toutes les parties</p>	<p>Pour la protection de la sécurité publique et de l'environnement.</p>

Produit(s) ou marchandises	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
produits en mousse souple ou rigide, matériaux d'emballage ou récipients pour aliments et boissons)	<p>Il est interdit de vendre, de mettre en vente ou d'installer des équipements d'extinction d'incendie, de climatisation ou de réfrigération, à moins que ces équipements ne portent une étiquette bien visible et permanente indiquant le type et la quantité maximale de toute substance réglementée susceptible de s'y trouver.</p> <p>Il est interdit d'acheter, de vendre ou d'offrir à la vente</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un extincteur portatif contenant une substance de catégorie 1 (b) un système fixe d'extinction d'incendie ou de l'équipement d'extinction d'incendie contenant une substance de catégorie 1 (c) un système d'extinction d'incendie portable ou fixe qui contient une substance de catégorie 1, sauf s'il est utilisé ou destiné à être utilisé pour la protection contre les incendies dans un avion ou un véhicule militaire tactique. <p>Tout grossiste ayant obtenu une licence pour l'achat, la mise en vente, la vente ou la fourniture d'une substance réglementée destinée à remplir des équipements de climatisation ou de réfrigération doit rédiger et transmettre au ministère, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport concernant les ventes et la distribution des substances réglementées de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 au cours de l'année précédente.</p> <p>Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou fournir l'un des produits suivants s'il contient ou a été fabriqué à l'aide d'un CFC;</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Produits en mousse souple ou striée (b) Matériaux d'emballage ou récipients pour aliments ou boissons. <p>Il est interdit d'acheter, de vendre ou de mettre en vente du tétrachlorure de carbone.</p>		

Produit(s) ou marchandises	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
	<p>Il est interdit d'acheter, de vendre ou de mettre en vente du méthylchloroforme.</p> <p><i>Environmental Protection Act</i> (loi sur la protection de l'environnement)</p> <p><i>Ozone Layer Protection Regulations</i> (règlement relatif à la protection de la couche d'ozone) (article 14-17)</p>		
<p>Équipement électrique, installations électriques, électroménagers et leurs composants</p>	<p>Il est interdit d'installer, de tenter de vendre ou de mettre en vente du matériel électrique, des luminaires, des électroménagers ou leurs composants qui ne sont pas certifiés par l'Association canadienne de normalisation, les Laboratoires des assureurs du Canada ou un autre laboratoire d'essai reconnu accepté par l'inspecteur en chef (électricité). Ces éléments doivent être étiquetés de manière à indiquer les autorités compétentes en matière d'essais.</p>	<p>Toutes les parties</p>	<p>Pour la protection de la sécurité publique</p>
<p>Matériaux désignés (produits électroniques, produits de peinture, lampes, produits à base d'huile et de glycol, Batteries plomb-acide, batteries rechargeables et à usage unique, produits pharmaceutiques, Objets médicaux tranchants, produits agricoles en plastique)</p>	<p>Aucun propriétaire de marque de ces produits ne peut les vendre, les mettre en vente ou les distribuer de toute autre manière dans la province, à moins que le propriétaire de la marque, ou un agent du propriétaire de la marque du produit, ne dispose d'un programme de gestion des matériaux pour le produit en question.</p> <p>En ce qui concerne les produits agricoles en plastique, outre les exigences relatives au propriétaire de la marque, il est interdit au détaillant de vendre ou d'offrir à la vente un produit agricole en plastique dans ou vers la province à moins que le propriétaire de la marque du produit agricole en plastique, ou un agent du propriétaire de la marque, ne dispose d'un programme de gestion des produits agricoles en plastique.</p> <p><i>Environmental Protection Act</i> (loi sur la protection de l'environnement)</p> <p>Chapitre E-9 - <i>Materials Stewardship and Recycling Regulations</i> (règlement sur le recyclage et la gestion des matières)</p>	<p>Toutes les parties</p>	<p>Pour la protection de l'environnement Ces programmes font en sorte que la responsabilité de la gestion de la fin de vie de ces produits revienne aux producteurs, aux importateurs et aux détaillants, plutôt qu'aux gouvernements et aux contribuables.</p>
<p>Feux d'artifice</p>	<p>Il est interdit de vendre, d'offrir à la vente, de donner, de posséder ou d'entreposer des feux d'artifice, ou de déclencher des feux d'artifice,</p>	<p>Toutes les parties</p>	<p>Pour la protection de la sécurité publique et la prévention des incendies.</p>

Produit(s) ou marchandises	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
	sauf si l'on dispose d'un permis délivré par le commissaire provincial des incendies. <i>Fire Safety Act</i> (loi sur la sécurité incendie) Chapitre F -11.1 <i>Fire Safety Regulations</i> (règlement sur la sécurité incendie)		
Dispositifs électroniques pour fumeurs	<p>L'Île-du-Prince-Édouard a mis en place des mesures législatives, réglementaires et politiques qui réglementent la promotion et la vente de dispositifs électroniques pour fumeurs.</p> <p>Voici quelques exemples de règlements actuellement en vigueur, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vente de dispositifs électroniques aromatisés pour fumeurs est interdite. • Il est interdit de vendre ou d'offrir à la vente au détail un dispositif électronique pour fumeurs qui contient un agent aromatisant prescrit ou synthétique ou dont la concentration en nicotine dépasse le nombre prescrit de milligrammes par millilitre selon l'emballage. • Il est interdit de vendre un dispositif électronique pour fumeurs, sauf dans une tabagie. <p>Il est interdit d'exposer ou d'autoriser l'exposition de dispositifs électroniques pour fumeurs en tout lieu où Dans des commerces dans lesquels des dispositifs électroniques pour fumeurs sont vendus ou proposés à la vente.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vente de dispositifs électroniques pour fumeurs de cannabis est réservée aux vendeurs autorisés. • La vente de dispositifs électroniques pour fumeurs contenant des agents aromatisants synthétiques est interdite. • Il est interdit à toute personne autre qu'un vendeur autorisé d'exposer du cannabis, ou tout emballage ou étiquette de cannabis. <p><i>Tobacco and Electronic Smoking Devices Sales and Access Act & Regulations</i> (loi et règlement sur la vente et l'accès au tabac et aux dispositifs électroniques pour fumeurs)</p>	Toutes les parties	Protection de la santé des consommateurs et des jeunes.

Produit(s) ou marchandises	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
	<p><i>Smoke-free Places Act & Regulations</i> (loi et règlement sur les lieux sans fumée) <i>Cannabis Control Act & Regulations</i> (loi et règlement sur le contrôle du cannabis) <i>Cannabis Management Corporation Act & Regulations</i> (loi et règlement sur la société de gestion du cannabis) <i>Smoke-free Places Act & Regulations</i> (loi et règlement sur les lieux sans fumée)</p>		
Dérivés du cannabis	<p>L'Île-du-Prince-Édouard a mis en place des mesures législatives, réglementaires et politiques qui réglementent la production, la promotion et la vente de cannabis, de dérivés du cannabis et de produits et accessoires liés au cannabis.</p> <p>Voici quelques exemples de mesures actuellement en vigueur, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La vente est restreinte aux vendeurs agréés seulement. -Il est interdit à toute personne autre qu'un vendeur autorisé d'exposer du cannabis, un emballage ou une étiquette de cannabis. <p><i>Cannabis Control Act & Regulations</i> (loi et règlement sur le contrôle du cannabis) <i>Cannabis Management Corporation Act & Regulations</i> (loi et règlement sur la société de gestion du cannabis) <i>Smoke-free Places Act & Regulations</i> (loi et règlement sur les lieux sans fumée)</p>	Toutes les parties	Pour la protection des consommateurs et la protection de la santé humaine.
Véhicules motorisés Véhicules et véhicules hors route	<p>Pour transférer un véhicule, l'acheteur doit, dans les sept jours suivant la date du transfert, faire transférer l'immatriculation du véhicule à son nom. Lors du transfert, l'acheteur doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Certificat d'immatriculation signé par le propriétaire précédent (b) Inspection du véhicule au nom du propriétaire actuel ou de l'acheteur (c) Carte d'assurance valide <p>Immatriculation obligatoire des véhicules Tout véhicule utilisé sur une voie publique doit être immatriculé dans la province, comme l'exige la <i>Highway Traffic Act</i> (code de la route). Pour obtenir une immatriculation</p>	Toutes les parties, à l'exception de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau Brunswick	Protection de la sécurité publique.

Produit(s) ou marchandises	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
	<p>provinciale, le véhicule doit être inspecté par un mécanicien agréé dans une station d'inspection officielle de la province.</p> <p>Véhicules importés d'autres provinces Les véhicules initialement inspectés en vertu de la <i>Motor Vehicle Act</i> (loi sur les véhicules à moteur) de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick doivent, lorsqu'ils sont immatriculés dans l'une de ces provinces, passer une inspection périodique avant l'expiration de l'inspection d'origine ou, en tout état de cause, au plus tard 12 mois après la dernière inspection du véhicule à moteur dans l'une ou l'autre de ces provinces.</p> <p>Véhicules hors route L'enregistrement des véhicules hors route est obligatoire chaque année. Il est interdit de vendre ou de transférer un véhicule hors route si celui-ci n'est pas immatriculé conformément au paragraphe 5(1) de la <i>Off-Highway Vehicles Act</i> (loi sur les véhicules hors route) et du règlement afférent.</p> <p>Lors de la première immatriculation d'un véhicule hors route, le propriétaire doit présenter les documents suivants pour effectuer l'immatriculation :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Le certificat d'immatriculation signé par l'ancien propriétaire (b) un acte de vente (c) permis de conduire valide <p>L'inspection des véhicules à moteur n'est pas nécessaire pour immatriculer un véhicule hors route dans la province.</p> <p>Interdiction relative aux numéros de série Il est interdit d'acheter, de recevoir, de céder, de vendre, d'offrir à la vente ou d'avoir en sa possession, en toute connaissance de cause, un véhicule devant être immatriculé en vertu de la <i>Highway Safety Act</i> (code de la sécurité routière) ou un moteur retiré d'un véhicule dont le numéro de série du fabricant, le numéro du</p>	<p>ick, confor mémén t à la présent e descript ion.</p>	

Produit(s) ou marchandises	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Partie ou Parties	Motif
	moteur ou tout autre numéro distinctif placé sur le véhicule sous assignation du directeur de l'enregistrement a été modifié dans le but de dissimuler ou de représenter faussement l'identité du véhicule ou du moteur.		

Liste du QUÉBEC

Notes:

- Pour le Québec, le présent accord entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada, ou le 30 juin 2026, selon la première de ces dates.
- La présente liste est préliminaire et soumise, sous toutes réserves, à titre indicatif seulement.
- Celle-ci a été préparée et soumise en français. En cas d'incompatibilité entre la version française (originale) et la version anglaise, la version française prévaut.

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
Tous les produits	<p>Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucun commerçant ou fabricant ne peut recourir à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour le consommateur ou son mandataire d'entretenir ou de réparer un bien.</p> <p>Est notamment une technique visée au premier alinéa le recours, par un fabricant d'une automobile, à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour son propriétaire, son locataire à long terme ou le mandataire de ceux-ci d'avoir accès aux données de l'automobile à des fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 227.0.3 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>, p-40.1 	Toutes les Parties	Norme élevée de protection du consommateur
Tous les produits	<p>Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire le commerce d'un bien pour lequel l'obsolescence est programmée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 227.0.4 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>, p-40.1 	Toutes les Parties	Norme élevée de protection du consommateur
Tous les produits	<p>Santé et sécurité du travail</p> <p>Nul ne peut vendre un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne</p>	Toutes les Parties	Protection de la santé humaine Ordre public et sécurité

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
	<p>soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 63 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>, s-2.1 <p>L'inspecteur peut, lorsqu'une personne enfreint la présente loi ou les règlements, ordonner qu'elle cesse de vendre le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse concerné et apposer les scellés ou confisquer ces biens et ordonner qu'elle cesse toute activité susceptible de causer l'émission du contaminant concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 190 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>, s-2.1 		
<p>Accessoires de tabac, cigarettes électroniques ou objets comprenant un logo, un nom, un dessin, une image, un slogan ou un signe distinctif associé au tabac, à un produit du tabac, à une marque ou à un fabricant de produit du tabac.</p>	<p>L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur, figure sur cet objet.</p> <p>De plus, il est interdit de vendre, donner ou échanger une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, de même que leur emballage si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement à un autre produit du tabac, à une marque d'un autre produit du tabac ou à un fabricant d'un autre produit du tabac y figure, à l'exception de la couleur.</p>	<p>Toutes les Parties</p>	<p>Protection de la santé humaine</p>

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
	<ul style="list-style-type: none"> Article 27 de la <i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i>, l-6.2 		
Cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composants et à leurs accessoires	<p>Il est interdit de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composants et leurs accessoires, lorsqu'ils contiennent un liquide s'ils ne comportent pas l'inscription des renseignements suivants sur le produit et l'emballage:</p> <p>1° la concentration en nicotine qui y est présente, en milligramme par millilitre;</p> <p>2° le volume du liquide, en millilitre, y compris dans le cas de contenants de recharge d'un tel liquide;</p> <p>3° une mention selon laquelle le liquide possède une saveur ou un arôme de tabac ou qu'il ne possède aucune saveur ni aucun arôme.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 6.5 du <i>Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i>, L-6.2, r. 1 <p>Un fabricant ou un distributeur ne peut vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composants et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes aux normes suivantes:</p> <p>1° ils possèdent une concentration en nicotine d'au plus 20 mg/ml;</p> <p>2° ils contiennent un volume de liquide d'au plus 2 ml ou, s'il s'agit de contenants de recharge d'un tel liquide, d'au plus 30 ml;</p> <p>3° ils n'ont pas la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif ou toute autre forme, apparence ou fonction qui peuvent être attrayantes pour les mineurs.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, peuvent être</p>	Toutes les Parties	Protection de la santé humaine

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
	<p>considérées attrayantes pour les mineurs la forme ou l'apparence qui dissimulent l'usage auquel ils sont destinés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 6.6 du <i>Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i>, L-6.2, r. 1 <p>Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer une cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires, comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 6.7 du <i>Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i>, L-6.2, r. 1 		
Accessoires de cannabis	<p>Un accessoire de cannabis ne peut comporter aucune saveur ni aucun arôme</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 45 de la <i>Loi encadrant le cannabis</i>, C-5.3 <p>L'exploitant d'un commerce ou un producteur de cannabis ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas du cannabis si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis figure sur cet objet</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 50 de la <i>Loi encadrant le cannabis</i>, C-5.3 	Toutes les Parties	Protection de la santé humaine

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
Pesticides	<p>Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 25 du <i>Code de gestion des pesticides</i>, chapitre P-9.3, r. 1 	Toutes les Parties	Protection de l'environnement Protection de la santé humaine, animale et végétale
Appareil de chauffage au bois	<p>Tout appareil de chauffage au bois vendu, offert en vente ou distribué au Québec doit, en ce qui a trait aux particules qu'il émet dans l'atmosphère, être conforme à au moins l'une des normes suivantes :</p> <p>1° la norme CAN/CSA-B415.1-intitulée Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides, publiée par l'Association canadienne de normalisation;</p> <p>2° selon le cas :</p> <p>a) la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency;</p> <p>b) la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Hydronic Heaters and Forced-Air Furnaces, 40 CFR 60, subpart QQQQ, publiée par la United States Environmental Protection Agency;</p> <p>Les poêles-cuisinières et les poêles temporaires à usage récréatif doivent cependant être conformes à la norme mentionnée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa.</p> <p>Pour l'application du présent règlement, les expressions «poêle-cuisinière» et «poêle temporaire à usage récréatif» ont le sens que leur donne la norme intitulée Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA,</p>	Toutes les Parties	Protection de l'environnement Protection de la santé humaine

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
	publiée par la United States Environmental Protection Agency. <ul style="list-style-type: none"> Article 4 du <i>Règlement sur les appareils de chauffage au bois</i>, Q-2, r. 1 		
Halocarbures	Nul ne peut vendre ou distribuer : <ul style="list-style-type: none"> un contenant pressurisé d'une capacité de 10 kg ou moins ou un aérosol, s'il contient un CFC ou un HCFC certains appareils de réfrigération ou refroidisseur fonctionnant avec les halocarbures ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus 750, 1500, 2200 une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique, si cette dernière renferme ou requiert pour sa fabrication un CFC ou un HCFC, ou une telle mousse plastique ou un tel produit qui contient une telle mousse plastique. un extincteur fonctionnant au halon <ul style="list-style-type: none"> <i>Règlement sur les halocarbures</i>, Q-2, r.29 	Toutes les Parties	Protection de l'environnement Protection de la santé humaine
Appareils de climatisation de certains véhicules	Nul ne peut vendre ou distribuer un appareil de climatisation fonctionnant avec un CFC et qui est destiné à équiper un véhicule automobile, un véhicule-outil ou une machinerie agricole, ni l'installer dans un tel véhicule ou le recharger avec un CFC. L'interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un appareil qui équipe un véhicule immatriculé ailleurs qu'au Québec. <ul style="list-style-type: none"> Article 30 du <i>Règlement sur les halocarbures</i>, Q-2, r.29 	Toutes les Parties	Protection de l'environnement Protection de la santé humaine
Pompe à béton	Nul ne peut vendre, louer ou distribuer une pompe à béton, un mât de distribution, un tuyau de transport du béton et les équipements nécessaires à leur utilisation à moins qu'ils ne soient conformes aux articles 4 à 30.	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
	<ul style="list-style-type: none"> Article 3 du <i>Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution</i>, S-2.1, r. 9 		
Machines	<p>La présente section a pour objet d'établir les exigences de sécurité liées à la conception, la fabrication, la modification, l'utilisation, l'entretien et la réparation de toute machine mise en service dans un établissement ou destinée à l'être, notamment dans le cadre de sa vente, de sa distribution ou de sa location.</p> <ul style="list-style-type: none"> Section XXI du <i>Règlement sur la santé et la sécurité du travail</i>, s-2.1, r. 13 	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité
Véhicule routier neuf et bicyclette neuve	<p>Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur un véhicule routier neuf d'une catégorie assujettie à la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16), qui ne porte pas la marque nationale de sécurité au sens de cette loi ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi.</p> <p>La même prohibition s'applique à l'égard d'une bicyclette assistée neuve qui ne porte pas l'étiquette prescrite par cette loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 211.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité
Bicyclette	<p>Il est interdit à une personne qui fait le commerce de bicyclettes de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location une bicyclette à moins qu'elle ne respecte les exigences prévues au premier alinéa de l'article 232.</p> <p>Toutefois, dans le cas où la bicyclette est munie de pédales automatiques ou n'est munie d'aucune pédale, l'interdiction prévue au présent article ne s'applique pas en ce qui concerne</p>	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
	les réflecteurs prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 232. <ul style="list-style-type: none"> • Article 232 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 • Article 233.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 		
Trottinette	Il est interdit à une personne qui fait le commerce de trottinettes de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location une trottinette à moins qu'elle ne soit munie d'au moins: <ol style="list-style-type: none"> 1° un réflecteur ou un matériau réfléchissant blanc à l'avant; 2° un réflecteur ou un matériau réfléchissant rouge à l'arrière; 3° un réflecteur ou un matériau réfléchissant latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière. <ul style="list-style-type: none"> • Article 233.2 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité
Casque protecteur	Il est interdit à une personne dans l'exploitation de son entreprise de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location un casque protecteur pour motocyclistes, cyclomotoristes et leurs passagers, à moins qu'il ne soit conforme aux normes établies par règlement. <ul style="list-style-type: none"> • Article 250.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 • <i>Règlement sur les casques protecteurs</i>, C-24.2, r. 6 	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité
Module de sac gonflable, ceinture de sécurité avec prétendeur ou module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité	Nul ne peut installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur ou un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule.	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
	<ul style="list-style-type: none"> Article 250.2 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 		
Dispositifs qui ont pour but de simuler la présence ou le bon fonctionnement des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité avec prétendeur	<p>Nul ne peut installer, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur des dispositifs qui ont pour but de simuler la présence ou le bon fonctionnement des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité avec prétendeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 250.4 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité
Détecteur de cinémomètre	<p>Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, un détecteur de cinémomètre.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 252 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité
Système d'échappement	<p>Nul ne peut vendre ou mettre en vente, en vue de son utilisation sur un chemin public, un système d'échappement qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 259 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 <i>Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs</i>, C-24.2, r. 9.001 	Toutes les Parties	Protection de l'environnement
Pneu	<p>Nul ne peut vendre ou mettre en vente, en vue de son utilisation sur un chemin public, un pneu qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 271 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 <i>Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale</i>, C-24.2, r. 45 	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
	<ul style="list-style-type: none"> <i>Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers, c-24.2, r. 44</i> 		
Moteur électrique – pour transformer une bicyclette en bicyclette assistée	<p>Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur, en vue de transformer une bicyclette en une bicyclette assistée, un moteur électrique, à moins qu'il ne possède les caractéristiques suivantes:</p> <p>1° être conforme aux normes établies par règlement pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) concernant le moteur électrique d'une bicyclette assistée lorsque le moteur est installé conformément aux normes du fabricant sur une bicyclette;</p> <p>2° être équipé, soit d'un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et peut être installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur, soit d'un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que la bicyclette n'ait atteint la vitesse de 3 km/h;</p> <p>3° porter une étiquette qui indique sa puissance nominale de sortie continue et le nombre maximal de révolutions par minute, ces mesures étant prises à l'arbre du moteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Article 274.2 du Code de la sécurité routière, C-24.2</i> 	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité
Équipement / dispositif conçu pour accroître la puissance ou la vitesse maximale d'un	<p>Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque, une pièce d'équipement, un équipement, un dispositif ou un appareil</p>	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
cyclomoteur au-delà de celle originalement prévue par le fabricant	<p>conçu pour accroître la puissance ou la vitesse maximale d'un cyclomoteur au-delà de celle originalement prévue par le fabricant.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 274.3 du <i>Code de la sécurité routière</i>, C-24.2 		
Véhicules hors routes	<p>Sous réserve des exceptions prévues par règlement, nul ne peut fabriquer, vendre ou louer un véhicule hors route, un traîneau ou une remorque, ou l'un de leurs équipements, qui n'est pas conforme aux normes ou spécifications prévues par la loi ou par un règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 57 de la <i>Loi sur les véhicules hors routes</i>, V-1.3 Article 11.2.2 du <i>Règlement sur les véhicules hors route</i>, V-1.2, r. 5 	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité
Équipement visant à ou ayant pour effet de supprimer un système d'échappement ou d'en altérer le bon fonctionnement	<p>Nul ne peut vendre ou distribuer un équipement visant à ou ayant pour effet de supprimer un système d'échappement ou d'en altérer le bon fonctionnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 64 de la <i>Loi sur les véhicules hors routes</i>, V-1.3 	Toutes les Parties	Ordre public et sécurité
Ruches, autres habitations et équipement d'apiculture	<p>Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un animal d'une espèce ou catégorie prévue par règlement atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, ou d'un agent infectieux ou d'un syndrome de le détenir pour fins de vente, de l'offrir en vente ou en dépôt, de le vendre, de l'échanger, de le donner, de le transporter ou de le faire transporter.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 8 de la <i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i>, P-42 <p>Cette interdiction s'applique aux habitations qui ont déjà servi aux insectes non domestiques utilisés à des</p>	Toutes les Parties	Protection de la santé humaine Protection de la santé animale

Produit(s)	Mesure réglementaire ou interdiction	Parties	Motif
	fins de pollinisation commerciale ou aux abeilles et au matériel qui a déjà été utilisé pour la pollinisation commerciale ou pour l'apiculture. <ul style="list-style-type: none"> • Article 11.8 de la <i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i>, P-42 		

Liste de la SASKATCHEWAN

Les renseignements ci-dessous sont fournis aux fins de discussion uniquement et ne reflètent pas nécessairement la version définitive de la liste B de la Saskatchewan.

Notes générales

La liste de la Saskatchewan à l'annexe A est assujettie à ce qui suit :

2. L'établissement d'une exigence ou d'une mesure réglementaire dans la présente liste ne signifie pas que l'exigence ou la mesure réglementaire établie fait nécessairement partie de la portée du présent accord ou de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), ou qu'elle y est assujettie. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'établissement d'une exigence ou d'une mesure réglementaire dans la présente liste ne porte pas atteinte au droit ni ne constitue un renoncement au droit de la Saskatchewan, ou de toute entité gouvernementale de la Saskatchewan, de présenter des arguments dans toute affaire (y compris devant une cour, un tribunal, un groupe spécial ou tout autre organisme de règlement des différends) selon lesquels :
 - a. une exigence ou une mesure réglementaire établie dans la présente liste ne fait pas l'objet d'une reconnaissance mutuelle en raison du paragraphe 3 de la section E (Reconnaissance mutuelle) du présent accord; ou
 - b. une exigence ou une mesure réglementaire établie dans la présente liste ne fait pas l'objet d'une reconnaissance mutuelle en raison du chapitre Huit (Exceptions générales) de l'ALEC.
3. Un motif mentionné dans la présente liste ne représente pas nécessairement le motif réglementaire d'une exigence. L'indication d'un motif dans la présente liste ne porte pas atteinte au droit ni ne constitue un renoncement au droit de la Saskatchewan, ou de toute entité gouvernementale de la Saskatchewan, de présenter un motif supplémentaire ou un motif différent pour une exigence donnée dans toute affaire (y compris devant une cour, un tribunal, un groupe spécial ou tout autre organisme de règlement des différends).
4. Une exigence ou une mesure réglementaire établie dans la présente liste peut être modifiée ou abrogée, sous réserve uniquement des exigences en matière de préavis imposées par la loi de la Saskatchewan, le cas échéant. La modification d'une exigence ou d'une mesure réglementaire établie dans la présente liste peut être touchée par la modification ou l'abrogation d'une norme ou d'un autre instrument ne figurant pas dans la présente liste, si cette norme ou cet autre instrument est intégré par renvoi dans une mesure réglementaire figurant dans la présente liste.
5. Les sous-titres de la présente liste sont fournis aux fins d'organisation uniquement et ne limitent pas la portée d'une entrée de la présente liste.

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Parties	Motif
Produits de nature générale			
Services publics d'énergie	<p>La Saskatchewan Power Corporation (SaskPower) a le droit exclusif de fournir, de transmettre, de distribuer et de vendre de l'énergie électrique en Saskatchewan. Dans l'exercice de ce pouvoir, SaskPower peut établir des exigences concernant l'énergie électrique qu'elle importe, vend ou distribue.</p> <p><i>Power Corporation Act, RSS 1978, c P-19</i></p>	Toutes les parties	Concession exclusive
Gaz naturel	<p>SaskEnergy Incorporated (SaskEnergy) a le droit exclusif de distribuer du gaz naturel en Saskatchewan. Dans l'exercice de ce pouvoir, SaskEnergy peut établir des exigences concernant le gaz naturel qu'elle importe, vend ou distribue.</p> <p><i>The SaskEnergy Act, SS 1992, c S-35.1</i> <i>The SaskEnergy Regulations, RRS c S-35.1 Reg 1</i></p>	Toutes les parties	Concession exclusive
Tous les produits assujettis à des règles de gestion responsable, par exemple : Pétrole Antigel Peinture Pneus usagés Emballages agricoles Déchets ménagers dangereux Emballages ménagers	<p>Ces mesures décrivent les exigences que le premier vendeur doit respecter quant à la mise en œuvre d'un programme approuvé de gestion responsable des produits.</p> <p><i>The Used Petroleum and Antifreeze Products Stewardship Regulations, RRS c E 10.22 Reg 7</i></p> <p><i>The Waste Paint Management Regulations, RRS c E-10.21 Reg 3</i></p>	Toutes les parties	Protection de l'environnement

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Parties	Motif
Équipement électrique	<p><i>The Scrap Tire Management Regulations, 2017, Sask Reg c E-10.22 Reg 5</i></p> <p><i>The Agricultural Packaging Product Waste Stewardship Regulations, RRS c E-10.22 Reg 4</i></p> <p><i>The Household Hazardous Waste Products Stewardship Regulations, RRS c E-10.22 Reg 8</i></p> <p><i>The Household Packaging and Paper Stewardship Program Regulations, RRS c E-10.22 Reg 9</i></p> <p><i>The Electronic Equipment Stewardship Program Regulations, RRS c E-10.22 Reg 10</i></p>		
Biens mis en gage	<p>Les produits vendus par un prêteur sur gages qui portent un numéro de série ou qui portent habituellement un numéro de série doivent comporter un numéro de série lisible. Le numéro de série ne peut être totalement ni partiellement modifié, enlevé ou masqué.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>The Pledged Property (Recording) Act, SS 2003, c P-4.2</i> <p><i>The Pledged Property (Recording) Regulations, RRS c P-4.2 Reg 1</i></p>	Toutes les parties	Sécurité publique et ordre public
Biens immatériels			
Cartes d'achat prépayées	<p>Les cartes d'achat prépayées portant une date d'expiration ne peuvent être vendues en Saskatchewan. Toute carte d'achat prépayée qui présente une date d'expiration est réputée ne pas expirer.</p>	Toutes les parties	Protection des consommateurs

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Parties	Motif
	<p><i>The Consumer Protection and Business Practices Act</i>, SS 2013, c C-30.2</p> <p><i>The Consumer Protection and Business Practices Regulations</i>, RRS c C-30.2 Reg 1</p>		
Logiciels	<p>Il est interdit de vendre des logiciels qui ont pour but de contourner des mesures de sécurité ou encore de donner accès à des systèmes de contrôle ou à une mesure de contrôle qui visent à assurer un processus d'achat de billets équitable.</p> <p><i>The Ticket Sales Act</i>, SS 2010, c T-13.1</p>	Toutes les parties	Protection des consommateurs
Billets	<p>La vente de billets à des personnes qui se trouvent en dehors d'une région géographique déterminée est soumise à des restrictions de temps pour certains événements qui ont lieu en Saskatchewan.</p> <p><i>The Ticket Sales Regulations</i>, RRS c T-13.1 Reg 1</p>	Toutes les parties	Protection des consommateurs
<i>Produits pharmaceutiques, médicaments et produits de soin de santé</i>			
Médicaments	<p>Il est interdit de vendre un produit contenant plus de 3600 mg de pseudoéphédrine, de chlorhydrate de pseudoéphédrine ou de sulfate de pseudoéphédrine comme seul ingrédient actif.</p> <p><i>The Drug Schedules Regulations</i>, 1997, RRS c P-9.1 Reg 2</p>	Toutes les parties	Santé publique
Produits de vapotage	<p>La vente de produits de vapotage aromatisés est interdite.</p> <p><i>The Tobacco and Vapour Products Control Act</i>, SS 2001, c T-14.1</p>	Toutes les parties	Santé publique

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Parties	Motif
Tissu humain	<p>La vente de tissus destinés à une transplantation ou de tout corps ou de toute partie du corps est interdite.</p> <p><i>The Human Tissue Gift Act, 2015, SS 2015 c H-15.1</i></p> <p><i>The Human Tissue Gift Regulations, RRS c H-15.1, Reg 1</i></p>	Toutes les parties	Santé publique
Produits liés à l'agriculture, à la sylviculture ou à l'élevage			
Pesticides	<p>La vente de pesticides ne répondant pas à certaines normes, notamment en matière d'homologation, d'emballage, d'étiquetage et d'efficacité, est interdite.</p> <p><i>The Pest Control Products (Saskatchewan) Act, RSS 1978, c P-8</i></p> <p><i>The Pest Control Products Regulations, 2015, RRS c P-8 Reg 4</i></p>	Toutes les parties	Santé publique
Matériel apicole usagé	<p>Il est interdit de vendre du matériel apicole usagé sans permis.</p> <p><i>The Apiaries Act, 2005, SS 2005, c A-22.01</i></p>	Toutes les parties	Gestion des maladies
Bois d'orme	<p>Il est interdit de vendre du bois d'orme sans autorisation.</p> <p><i>The Dutch Elm Disease Regulations, 2005, RRS c F-19.1 Reg 5</i></p>	Toutes les parties	Gestion des maladies
Produits chimiques			
Produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone	<p>La vente de produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents propulseurs est interdite.</p>	Toutes les parties	Protection de l'environnement

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Parties	Motif
	<p><i>The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations, RRS c E-10.22 Reg 2</i></p> <p><i>The Ozone-depleting Substances Control Act, 1993, SS 1993, c O-8.1</i></p> <p><i>The Ozone-depleting Substances Control Regulations, RRS c O-8.1 Reg 1</i></p>		
<p>Carburant, y compris le carburant diesel</p>	<p>L'essence automobile sans plomb offerte à la distribution en Saskatchewan doit contenir au moins 7,5 % d'éthanol par volume, provenant de la biomasse ou de matières premières renouvelables et assujetti à des règles relatives à sa composition ainsi qu'à d'autres spécifications.</p> <p>Le carburant diesel vendu en Saskatchewan à certains consommateurs et dans certains lieux doit contenir au moins 2 % de diesel produit à partir de la biomasse ou de matières premières renouvelables répondant aux normes et aux spécifications prescrites.</p> <p>Il est interdit de vendre du diesel non coloré en prétendant qu'il est coloré.</p> <p><i>The Renewable Diesel Act, SS 2012, c R-19.001</i></p> <p><i>The Ethanol Fuel Act, SS 2002, c E-11.1</i></p>	<p>Toutes les parties</p>	<p>Protection de l'environnement</p>

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Parties	Motif
	<p><i>The Ethanol Fuel (General) Regulations</i>, RRS c E-11.1 Reg 1</p> <p><i>The Fuel Tax and Road Use Charge Act</i>, SS 2000, c F-23.21</p>		
Autres biens meubles			
Véhicules	<p>Un véhicule doit être inspecté et équipé conformément à la loi et aux règlements pour pouvoir être vendu légalement en Saskatchewan.</p> <p><i>The Traffic Safety Act</i>, SS 2004, c T-18.1</p> <p><i>The Vehicle Equipment Regulations, 1987</i>, RRS c V-2.1 Reg 10</p> <p><i>The Vehicle Inspection Regulations, 2013</i>, RRS c T-18.1 Reg 12</p>	Toutes les parties	Sécurité publique
Ascenseurs usagés	<p>Il est interdit de vendre un ascenseur usagé sans l'autorisation écrite de l'inspecteur en chef.</p> <p><i>The Passenger and Freight Elevator Act</i>, RSS 1978, c P-4</p>	Toutes les parties	Sécurité
Équipements à gaz	<p>Les équipements à gaz doivent être approuvés et certifiés pour pouvoir être vendus.</p> <p><i>The Gas Inspection Act, 1993</i>, SS 1993, c G-3.2</p> <p><i>The Gas Inspection Regulations</i>, RRS c G-3.2 Reg 1</p>	Toutes les parties	Sécurité
Équipement sous pression	<p>Les chaudières, les appareils sous pression, les installations à pression, la tuyauterie sous pression et les raccords doivent</p>	Toutes les parties	Sécurité

Produit ou Produits	Mesure réglementaire (avec description de l'exigence applicable ou de l'interdiction)	Parties	Motif
	<p>satisfaire à certaines exigences pour pouvoir être vendus, notamment être construits conformément à une conception enregistrée. Nul ne peut vendre une chaudière, un appareil sous pression ou de la tuyauterie sous pression usagés sans obtenir au préalable une autorisation écrite.</p> <p><i>The Boiler and Pressure Vessel Act, 1999, SS 1999, c B-5.1</i></p> <p><i>The Boiler and Pressure Vessel Regulations, 2017, RRS c B-5.1 Reg 2</i></p>		

Liste du Yukon

Le présent accord entrera en vigueur en Yukon au plus tard le 30 juin 2026.

ANNEXE « B » – POINTS DE CONTACT

Partie	Points de contact	Coordonnées
Canada		internaltrade-commerceinterieur@pco-bcp.gc.ca
Ontario	'Internal Trade Policy Branch'	mutualrecognition@ontario.ca
Québec	Marie-Andrée Marquis	marie-andree.marquis@economie.gouv.qc.ca
Nouvelle-Écosse	Andrew MacDonald, Office of Service Efficiency	ServiceEfficiency@novascotia.ca
Nouveau-Brunswick	Politique d'expansion du commerce	CommerceNBTrade@GNB.ca
Manitoba	Stacey Quinn	Stacey.Quinn@gov.mb.ca
Colombie-Britannique	Trade Policy & Negotiations	Trade.Policy@gov.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	Alex Youland	adyouland@gov.pe.ca
Saskatchewan		skrct@gov.sk.ca
Alberta		trade@gov.ab.ca
Terre-Neuve-et-Labrador.	Richard Squires	RSquires@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	Anne-Marie Jennings	Anne-Marie_Jennings@gov.nt.ca
Yukon	Noelani Eidse	Noelani.Eidse@yukon.ca
Nunavut	Nomazwe Siziba	nsiziba@gov.nu.ca